

**261**

**DQ3.1**

Projet de restauration du lac des Trois  
Lacs dans les MRC d'Arthabaska et des  
Sources

**6211-01-003**

RAPPORT PRÉSENTÉ AU BAPE SUR L'AMÉNAGEMENT DES BANDES RIVERAINES  
TROIS-LACS

RAPPORT EFFECTUÉ PAR CATHERINE DUROCHER  
VILLE D'ASBESTOS



À qui de droit,

Le présent rapport, complémentaire au mémoire déposé par M. George André Gagné dans le cadre du projet de restauration du lac des Trois-Lacs, présente de façon sommaire les interventions effectuées par les inspecteurs de la municipalité d'Asbestos en faveur de la sauvegarde et la protection du lac Trois-Lacs. Consciente de la fragilité de l'environnement du lac et de l'importance de conserver une bonne qualité de l'eau autant pour les plantes et animaux favorisant la biodiversité du milieu que pour les riverains et touristes profitant de la beauté de l'endroit, la municipalité d'Asbestos a adopté le 4 juillet 2005 deux règlements municipaux en ce qui a trait aux rives du lac. Le premier règlement, numéro 2005-93, portant sur l'aménagement de la rive en bordure des Trois-Lacs, stipule : *'Toute propriété riveraine du lac Trois-Lacs devra, au plus tard le 31 décembre 2007, maintenir ou aménager une bande naturelle sur une profondeur minimale de deux mètres à partir de la rive et s'étendant vers les terres. Dans les cas des murs de soutènement, la bande riveraine à aménager devra être aménagée à partir du bas du mur.'* Le deuxième règlement, numéro 2005-94, interdit quant à lui l'usage de pesticides et de fertilisants à pelouse dans le secteur Trois-Lacs.

Certes, la mise en place et l'application de tout nouveau règlement touchant directement l'aménagement paysager de certaines propriétés doit s'effectuer de façon graduelle passant par la conscientisation et la sensibilisation des riverains aux problématiques du lac Trois-Lacs et à l'apport qu'ils doivent donner pour sa revitalisation. Ainsi, la première inspection n'a eut lieu qu'à l'été 2008, au cours duquel l'on a remis à chaque riverain un constat de la situation de sa bande riveraine et certains feuillets explicatifs sur l'aménagement d'une bande riveraine au besoin. Le constat spécifiait aux contrevenants qu'ils s'exposent à une amende pouvant varier entre 100\$ et 500\$ et qu'une deuxième inspection serait effectuée durant l'été afin de procéder à l'émission des dites amendes aux contrevenants. La deuxième vérification ne fut pas effectuée et aucun constat d'infraction ne fut remis aux riverains ne s'étant pas conformé au règlement sur la bande riveraine. Au cours de l'année 2009, une première inspection s'est effectuée en mai, au cours de laquelle furent remis avis de non-conformité et félicitations, une deuxième visite sera effectuée durant l'été afin de procéder à l'émission de constats d'infraction aux citoyens ayant reçu l'avis de non-conformité et n'ayant pas effectué de changements quant à l'aménagement de leur bande riveraine.

## INSPECTION DES BANDES RIVERAINES, ÉTÉS 2008-2009

### Synthèse de l'inspection de l'été 2008

Dans le cadre de l'inspection effectuée durant l'été 2008 par l'inspecteur Martin Chaperon, la vérification des bandes riveraines des 143 propriétés riveraines du secteur des Trois-Lacs à Asbestos fut effectuée. Lors de l'inspection, la profondeur de la bande, sa présence sur toute la largeur du terrain (un chemin d'accès en biais de moins de 5 mètres est jugé conforme) et sa densité furent évalués. Le règlement municipal sur l'aménagement de la rive en bordure des Trois-Lacs adopté le 4 juillet 2005 stipule que *'Toute propriété riveraine au lac Trois-Lacs devra, au plus tard le 31 décembre 2007, maintenir ou aménager une bande naturelle sur une profondeur minimale de deux mètres à partir de la rive et s'étendant vers les terres. Dans les cas des murs de soutènement, la bande riveraine à aménager devra être aménagée à partir du bas du mur.'*

Durant l'inspection, des avis d'infraction furent donnés sur 19 propriétés ne présentant pas une bande riveraine conforme au règlement. L'avis d'infraction informe le propriétaire de la non-conformité de sa situation, des amendes auxquelles il s'expose (entre 100\$ et 500\$) et d'un suivi qui sera effectué durant l'été 2008 au cours duquel des amendes seront données aux contrevenants. L'on dénote les situations non conformes, entre autres, par l'absence totale d'une bande de deux mètres, par la présence d'une bande d'une profondeur inférieure à deux mètres, par la présence d'une bande pouvant aller jusqu'à deux mètres et plus, mais qui ne couvre qu'une faible partie de la largeur du terrain (chemins d'accès aménagés en ligne droite et d'une largeur démesurée ou fenêtres aménagées de façon démesurée) et par la présence d'une bande ne présentant pas une végétation assez dense, par exemple lorsque le gazon est tondu entre les arbustes aménagés sur la bande riveraine.

Lors de l'inspection de propriétés riveraines jugées conformes, un total de 124 propriétés, un avis de vérification de bande riveraine félicitant les propriétaires pour leur aménagement de celle-ci fut donné.

## Synthèse de l'inspection de mai 2009

Lors de l'inspection effectuée en mai 2009, l'inspectrice Catherine Durocher a effectué la vérification des bandes riveraines des 143 propriétés riveraines du secteur des Trois-Lacs faisant partie de la municipalité d'Asbestos. Tout comme à l'été 2008, furent évalués lors de l'inspection, la profondeur de la bande, sa présence sur toute la largeur du terrain (un chemin d'accès en biais de moins de 5 mètres est jugé conforme) et sa densité. Le règlement municipal sur l'aménagement de la rive en bordure des Trois-Lacs adopté le 4 juillet 2005 stipule que *'Toute propriété riveraine au lac Trois-Lacs devra, au plus tard le 31 décembre 2007, maintenir ou aménager une bande naturelle sur une profondeur minimale de deux mètres à partir de la rive et s'étendant vers les terres. Dans les cas des murs de soutènement, la bande riveraine à aménager devra être aménagée à partir du bas du mur.'*

Dans le cadre de l'inspection, des avis d'infraction furent donnés sur 18 propriétés ne présentant pas une bande riveraine conforme au règlement. L'avis d'infraction informe le propriétaire de la non-conformité de sa situation, des amendes auxquelles il s'expose (entre 100\$ et 500\$) et d'un suivi qui sera effectué durant l'été 2009 au cours duquel des amendes seront données aux contrevenants. L'on dénote les situations non conformes, entre autres, par l'absence totale d'une bande de deux mètres, par la présence d'une bande d'une profondeur inférieure à deux mètres, par la présence d'une bande pouvant aller jusqu'à deux mètres et plus, mais qui ne couvre qu'une faible partie de la largeur du terrain (chemins d'accès aménagés en ligne droite et d'une largeur démesurée ou fenêtres aménagées de façon démesurée) et par la présence d'une bande ne présentant pas une végétation assez dense, par exemple lorsque le gazon est tondu entre les arbustes aménagés sur la bande riveraine.

Il est à noter que dans le cas de certaines propriétés jugées non conformes, les avis d'infraction ne furent pas donnés puisqu'une conversation avec le propriétaire des lieux laissait voir une réelle volonté d'aménager une bande riveraine qui se trouvait minée par des difficultés d'aménagement causées par un manque d'information et d'aide lors de la plantation d'arbres et arbustes qui disparurent lors de périodes d'inondations et de gel et dégel du lac. Lors de présentation de pièces justificatives (factures) montrant l'achat à maintes reprises d'arbres et d'arbustes, l'inspectrice n'a pas trouvé nécessaire l'émission de l'avis d'infraction, mais plutôt de donner aux propriétaires quelques feuillets explicatifs sur la plantation en milieu riverain. Les propriétaires doivent cependant se compromettre à planter des nouveaux arbustes et arbres durant l'année 2009.

Lors de l'inspection de propriétés riveraines jugées conformes, un total de 125 propriétés, un avis de vérification de bande riveraine félicitant les propriétaires pour leur aménagement de celle-ci fut donné.

Il est à noter que sur les 18 propriétés dont l'aménagement de la bande riveraine fut jugé non conforme en mai 2009, 12 furent jugées non conformes à l'été 2008 et aucune amélioration ne fut effectuée.

**TABLEAU SYNTHÈSE :**Inspection des bandes riveraines, lac Trois-Lacs

	Nombre de propriétés riveraines	Nombre de propriétés riveraines présentant une bande riveraine non conforme	Nombre de propriétés riveraines présentant une bande riveraine conforme
2008	143	19	124
Pourcentage du total des propriétés riveraines 2008	100%	13,29%	86,71%
2009	143	18	125
Pourcentage du total des propriétés riveraines 2009	100%	12,59%	87,41%